



FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

<b>Point 3 de l'ordre du jour</b>	IOPC/OCT13/3/9	
Original: ANGLAIS	20 août 2013	
Assemblée du Fonds de 1992	<b>92A18</b>	
Comité exécutif du Fonds de 1992	<b>92EC59</b>	●
Assemblée du Fonds complémentaire	<b>SA9</b>	
Conseil d'administration du Fonds de 1971	<b>71AC31</b>	

## SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1992

### HEBEI SPIRIT

#### Note du Secrétariat

**Objet du document:** Informer le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.

**Résumé du sinistre à ce jour:** Le 7 décembre 2007, le *Hebei Spirit* (146 848 tjb) a été heurté par le ponton-grue *Samsung N° 1* alors qu'il était au mouillage à environ 5 milles au large de Taean, sur la côte occidentale de la République de Corée. Environ 10 900 tonnes de pétrole brut se sont déversées du *Hebei Spirit* dans la mer.

#### *Niveau des paiements*

En juin 2008, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé, compte tenu de l'incertitude concernant le montant total des demandes d'indemnisation recevables, de fixer le niveau des paiements à 35 % du montant des demandes d'indemnisation établies. Cette décision a été maintenue lors des réunions ultérieures du Comité exécutif.

#### *Procédure en limitation engagée par les propriétaires du Hebei Spirit*

En février 2009, le tribunal de limitation a rendu une ordonnance permettant aux propriétaires du *Hebei Spirit* d'engager la procédure en limitation et décidé que les demandes d'indemnisation à l'encontre du fonds de limitation constitué pour le *Hebei Spirit* devraient être enregistrées auprès du tribunal au plus tard le 8 mai 2009.

Le 15 janvier 2013, le tribunal de limitation a rendu son jugement portant sur la répartition d'un montant de quelque KRW 736 074 millions (£453 millions).

**Faits récents:** *Demandes d'indemnisation*

Au 20 août 2013, 128 403 demandes d'indemnisation d'un montant total de KRW 2 775 milliards (£1 629 millions)<sup><1></sup> ont été présentées.

À l'exception de 14 demandes, toutes ont été évaluées. 41 213 d'entre elles ont été évaluées à KRW 180 176 millions (£117 millions) et 87 336 ont été rejetées pour diverses raisons, principalement faute de pièces justificatives ou de preuves de la perte subie.

<1> Le taux de change utilisé dans le présent document (au 1er août 2013) est de £1 = KRW 1703,43.

Le Skuld Club a versé KRW 171 858 millions (£101 millions). Au 20 août 2013, d'autres paiements sont en attente.

*Procédure en limitation engagée par les propriétaires du Hebei Spirit*

Au 20 août 2013, quelque 70 000 demandeurs ont fait opposition, devant le tribunal de Seosan, à la décision du tribunal de limitation sur la responsabilité des propriétaires du *Hebei Spirit*. Le Fonds de 1992 a déposé quelque 63 000 oppositions. Le tribunal a commencé ses auditions préliminaires en juillet 2013.

*Forclusion*

Le 7 décembre 2013 sera la date du sixième anniversaire du sinistre. Au 20 août 2013, quatre actions en justice contre le Fonds de 1992 ont été entamées par 53 demandeurs, l'une ayant récemment été abandonnée. En outre, plus de 70 000 demandeurs ont fait opposition à la décision du tribunal de limitation sur la responsabilité des propriétaires du *Hebei Spirit* devant le tribunal de Seosan. Cependant, toute décision rendue dans le cadre de la procédure en limitation ne peut être opposable directement qu'au propriétaire du navire, étant donné que la responsabilité à établir est celle du propriétaire/assureur.

Le Secrétariat et les avocats coréens du Fonds de 1992 ont consulté le Gouvernement coréen sur les moyens pratiques, compatibles avec le droit coréen, de veiller à ce que les demandeurs dont les demandes sont frappées de forclusion ne perdent pas leur droit à être indemnisés par le Fonds de 1992.

*Niveau des paiements*

Compte tenu du montant accordé par le tribunal de limitation et du nombre important d'oppositions à la décision du tribunal, l'Administrateur propose de maintenir le niveau des paiements à 35 %, de manière à éviter une situation de surpaiement. Il propose également de revoir ce niveau des paiements à la prochaine session du Comité exécutif.

**Mesure à prendre:** Comité exécutif du Fonds de 1992

Décider s'il y a lieu de maintenir le niveau des paiements à 35 %.

## 1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Hebei Spirit</i>
Date du sinistre	7 décembre 2007
Lieu du sinistre	Taeon (République de Corée)
Cause du sinistre	Abordage
Quantité d'hydrocarbures déversée	Environ 10 900 tonnes de pétrole brut
Zone touchée	Les trois provinces méridionales de la côte ouest de la République de Corée
État du pavillon du navire	Chine
Jauge brute	146 848 tjb
Assureur P&I	China Shipowners Mutual Insurance Association (China P&I)/ Assuranceföreningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club)

Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile	89,8 millions de DTS (environ KRW 186,8 milliards) <sup>&lt;2&gt;</sup>
Applicabilité des accords STOPIA/TOPIA	Non applicables
Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds	KRW 321 619 millions (£197,9 millions)
Indemnisation en dernière position	Un certain nombre d'autorités centrales et locales 'restent en dernière position' pour ce qui est de leurs demandes d'indemnisation, dont le montant total s'élève à KRW 611,7 milliards (£376 millions).
Actions en justice	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Procédure en limitation engagée par les propriétaires du <i>Hebei Spirit</i>.</li> <li>2. Action en justice engagée par une entreprise de nettoyage contre les propriétaires/assureurs du <i>Hebei Spirit</i> et le Fonds de 1992.</li> <li>3. Action en justice engagée par un propriétaire de navire contre les propriétaires du <i>Hebei Spirit</i> et le Fonds de 1992.</li> <li>4. Action en justice engagée par un comité de demandeurs contre les propriétaires du <i>Hebei Spirit</i> et le Fonds de 1992.</li> <li>5. Action en justice engagée par plusieurs pêcheurs et marchands de poissons contre le Fonds de 1992 et la République de Corée (les demandeurs se sont maintenant désistés).</li> <li>6. Action en justice engagée par une entreprise de nettoyage contre la République de Corée.</li> <li>7. Action en justice engagée par une entreprise d'aviation contre la République de Corée.</li> <li>8. Action en justice engagée par trois entreprises de nettoyage contre la République de Corée.</li> </ol>

## 2 Rappel des faits

Les faits à l'origine de ce sinistre sont résumés ci-dessus et présentés plus en détail à l'annexe I.

## 3 Demandes d'indemnisation

3.1 Le tableau ci-dessous donne une mise à jour détaillée des demandes d'indemnisation soumises au 20 août 2013, par catégorie de demande.

Catégorie de demande	Nombre de demandes	Montant réclamé (en millions de KRW)	Nombre de demandes évaluées		Montant évalué (en millions de KRW)	Nombre de demandes réglées	Montant versé (en millions de KRW)
			Plus de 0	Rejetées			
Opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde	252	148 834	218	23	98 907	184	93 070
Dommages aux biens	20	2 344	16	4	854	12	824
Pêche et mariculture	110 332	1 605 338	38 010	72 322	47 962	29 456	44 967

<sup><2></sup> La responsabilité des propriétaires du *Hebei Spirit* n'a pas encore été établie par le tribunal de limitation. Le Skuld Club base son calcul du montant de limitation sur le taux de change en vigueur au 6 novembre 2008, date à laquelle la lettre d'engagement a été déposée auprès du tribunal de limitation.

Tourisme et autres dommages économiques	17 737	406 953	2 946	14 789	34 028	2 768	32 997
Demandes pour lesquelles les autorités coréennes 'restent en dernière position'	62	611 817	23	38	16 989	0	0
<b>Total</b>	<b>128 403</b>	<b>2 775 286</b> <b>(£1 629 millions)</b>	41 213	87 176	<b>198 740</b> <b>(£117 millions)</b>	<b>32 420</b>	<b>171 858</b> <b>(£101 millions)</b>
			<b>128 389</b>				

3.2 Au 20 août 2013, toutes les demandes, à l'exception de 14 d'entre elles, ont été évaluées. 41 213 demandes ont été évaluées à des montants positifs. Le Skuld Club a versé KRW 171 858 millions d'indemnités à 32 420 demandeurs. Au total, 9 937 demandeurs ont reçu des offres d'indemnisation par le Club et le Fonds de 1992, mais ils n'ont pas répondu. Les dernières demandes d'indemnisation restantes<sup>0</sup> sont des demandes concernant les intérêts et deux demandes soumises après la décision du tribunal de limitation. Étant donné que le droit coréen veut que les intérêts soient déterminés par les tribunaux nationaux, les demandes d'indemnisation concernant les intérêts ne seront pas évaluées.

#### 4 Questions juridiques

##### 4.1 Procédure en limitation des propriétaires du *Hebei Spirit*

4.1.1 Le tribunal de limitation avait reçu 127 483 demandes d'indemnisation, représentant un total de KRW 4 227 milliards (£2 481 millions). Conformément au droit coréen, aucune autre demande ne pouvait être enregistrée et aucune modification du montant réclamé ne pouvait être acceptée.

4.1.2 En janvier 2013, le tribunal a rendu sa décision, dans laquelle il évaluait les pertes découlant du sinistre du *Hebei Spirit* à un total de KRW 736 milliards (£432 millions) et rejetait 64 270 demandes d'indemnisation. Douze demandes ont été retirées avant que le tribunal ne se prononce et n'ont pas été incluses dans l'évaluation. Dans sa décision, le tribunal a indiqué qu'il ne se considérait pas lié par le Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992 pour déterminer l'étendue de l'indemnisation pour les dommages causés par le *Hebei Spirit*, en précisant toutefois que les demandeurs seraient quand même tenus d'établir l'existence d'un lien de causalité entre le dommage et le sinistre pour que leur demande d'indemnisation soit jugée recevable. Un résumé de la décision du tribunal et des principales questions de recevabilité qu'elle soulève est donné en annexe II du présent document.

4.1.3 Selon le droit coréen, dans le cadre de la procédure de limitation, il est possible de faire opposition à la décision d'évaluation rendue par le tribunal de limitation devant un tribunal de première instance. Aussi, la partie de la procédure en limitation antérieure à cette décision peut être considérée comme une étape préliminaire de la procédure globale. Il peut être fait appel de toute décision du tribunal de première instance de Seosan (tribunal de Seosan) devant la haute cour de Daejeon (cour d'appel). Dans certaines circonstances, il peut être fait appel d'une décision de la cour d'appel devant la Cour suprême de Séoul (Cour suprême).

4.1.4 Toute décision rendue par le tribunal de Seosan ne peut être opposable directement qu'au propriétaire du navire ou à son assureur, étant donné que la responsabilité à établir dans la procédure de limitation est celle du propriétaire/assureur. Par conséquent, toute décision sur le quantum ne peut être opposable au Fonds de 1992 que si le demandeur a engagé une action distincte contre le Fonds de 1992 pour être indemnisé.

4.1.5 Conformément au droit coréen, une fois la procédure engagée, les demandeurs disposaient de deux semaines pour faire opposition à la décision du tribunal de limitation. Le tribunal de Seosan a été saisi de quelque 149 714 oppositions à la décision du tribunal de limitation dans le délai imparti

(86 578 par les demandeurs et 63 163 par le Club/le Fonds de 1992). Plusieurs oppositions ont par la suite été abandonnées.

4.1.6 Les oppositions des demandeurs ont été réparties sur 126 affaires et celles du Club/Fonds de 1992 sur 54 affaires. En juillet 2013, le tribunal de Seosan les avait regroupées en quelque 90 affaires. Le même mois, le tribunal de Seosan a commencé les audiences préliminaires pour trois de ces affaires. La prochaine audience préliminaire est prévue en septembre 2013.

4.1.7 En mai 2013, l'Assemblée nationale de la République de Corée a adopté plusieurs amendements à une loi spéciale qui, entre autres, exigeait que le tribunal de Seosan se prononce sur la décision du tribunal de limitation dans un délai de dix mois à compter de la date d'entrée en vigueur des amendements, et qu'un deuxième ou troisième appel soit introduit dans les cinq mois suivant la décision précédente. Les amendements sont entrés en vigueur en juillet 2013. Une décision du tribunal de Seosan est donc attendue au plus tard fin mai 2014.

#### 4.2 Procédures civiles

##### *Action en justice engagée par une entreprise de nettoyage contre le Club et le Fonds de 1992*

4.2.1 Une entreprise de nettoyage a engagé une action en justice contre le Club et le Fonds de 1992. Cette entreprise avait auparavant soumis une demande d'indemnisation qui avait été évaluée et avait donné lieu au versement par le Skuld Club d'un montant total de KRW 233 158 549 (£136 900).

4.2.2 En novembre 2011, le tribunal a rejeté les poursuites de l'entreprise contre le Fonds de 1992. Le tribunal a jugé que la demande contre le Fonds de 1992 était sans fondement aux motifs suivants:

(a) à moins et jusqu'à ce que le montant total des demandes d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures soit confirmé, la demande à l'encontre du Fonds de 1992 ne pourrait être spécifiée et la responsabilité du Fonds de 1992 ne pourrait donc pas être déterminée; et

(b) quoi qu'il en soit, les frais raisonnables de l'entreprise avaient déjà été acquittés par le Club.

4.2.3 L'entreprise de nettoyage a fait appel du jugement devant la cour d'appel.

4.2.4 Lors d'une audience en janvier 2013, la cour d'appel a noté que le tribunal de limitation avait jugé raisonnable l'évaluation de la demande par le Fonds de 1992. Le demandeur a toutefois fait valoir qu'étant donné que l'autorité locale qui avait pris en charge les dépenses des villageois dans la même zone où l'entreprise de nettoyage était employée avait reçu, pendant la durée des opérations, 25 % de ces dépenses en sus du montant jugé raisonnable par le Fonds de 1992, il aurait dû lui aussi se voir attribuer la même proportion du montant demandé.

4.2.5 De l'avis du Fonds de 1992, étant donné que l'on ne sait pas vraiment si la majoration de l'évaluation des coûts supportés par l'autorité locale correspond spécifiquement aux dépenses des villageois pour des travaux effectués exactement au même emplacement que ceux de l'entreprise de nettoyage, et puisque le tribunal de limitation a confirmé le caractère raisonnable de l'évaluation du Fonds de 1992, l'évaluation des dépenses de l'autorité locale par le tribunal de limitation ne devrait pas être prise en compte pour déterminer le caractère raisonnable des calculs du demandeur.

4.2.6 Dans sa décision de mars 2013, la cour d'appel a rejeté cet appel. Elle a également précisé que la totalité des frais de justice encourus après le dépôt de l'appel devrait être à la charge du demandeur. Le demandeur a interjeté appel devant la Cour suprême.

4.2.7 La décision de la Cour suprême est attendue en 2014.

*Procédure civile engagée par le propriétaire d'un navire contre les propriétaires du Hebei Spirit, le Club et le Fonds de 1992.*

- 4.2.8 En février 2011, le propriétaire d'un navire a engagé une action en justice contre les propriétaires du *Hebei Spirit* et le Fonds de 1992. À cette date, le propriétaire du navire n'avait pas soumis de demande d'indemnisation au Fonds de 1992, bien qu'une demande ait été présentée dans le cadre de la procédure en limitation du *Hebei Spirit*. Le demandeur a fait valoir que son navire avait été souillé par les hydrocarbures déversés par le *Hebei Spirit* et qu'il avait dû supporter des frais de nettoyage. Ce propriétaire réclamait KRW 99 878 861 (£59 000) et des intérêts de 5 % par an à compter du 11 décembre 2007, en se réservant le droit d'augmenter le montant réclamé pour couvrir le manque à gagner pendant la durée des travaux de nettoyage. Le Fonds de 1992 a fait valoir qu'il n'était pas tenu de verser des indemnités tant qu'il n'aurait pas été prouvé que le montant de la responsabilité du propriétaire était insuffisant pour couvrir intégralement les pertes imputables au sinistre du *Hebei Spirit*. Le demandeur a également déposé une demande dans le cadre de la procédure en limitation
- 4.2.9 En janvier 2013, le propriétaire du navire a abandonné l'action engagée contre le Fonds de 1992, mais maintenu celle à l'encontre des propriétaires du *Hebei Spirit*.
- 4.2.10 En mars 2013, le propriétaire du navire a informé le tribunal qu'il avait demandé au tribunal de Seosan, qui était saisi de la procédure en limitation, de joindre les deux procédures. Sur cette base, le demandeur a invité le tribunal à suspendre la procédure jusqu'à ce que la présente affaire soit transférée au tribunal de Seosan.
- 4.2.11 La prochaine audience du tribunal est prévue pour fin août 2013.

*Procédure civile engagée par un comité de demandeurs contre les propriétaires du Hebei Spirit et le Fonds de 1992.*

- 4.2.12 En avril 2013, un comité de demandeurs a engagé une action en justice à l'encontre des propriétaires du *Hebei Spirit* et du Fonds de 1992, réclamant un total de KRW 109 956 900 (£64 600) d'indemnités au titre de deux demandes subrogées de deux individus, avec intérêts. Le montant demandé correspond au montant évalué par le Club et le Fonds de 1992 pour deux des demandes d'indemnisation soumises par les deux demandeurs au bureau des demandes d'indemnisation, bien qu'il diffère de manière significative du montant pour lequel les individus avaient soumis des demandes d'indemnisation devant le tribunal de limitation. L'une des deux demandes pour lesquelles les poursuites ont été engagées avait précédemment fait l'objet d'une action en justice contre le Fonds de 1992, qui avait été abandonnée en septembre 2011. À ce moment-là, la demanderesse s'était réservé le droit d'engager à nouveau des poursuites en justice contre le Fonds de 1992 lorsque la procédure en limitation en cours aurait été conclue.
- 4.2.13 En mai 2013, le Fonds de 1992 a fait valoir qu'il n'était pas tenu de payer des indemnités tant qu'il ne serait pas prouvé que le montant de la responsabilité des propriétaires était insuffisant pour couvrir intégralement les pertes imputables au sinistre du *Hebei Spirit*. Il a en outre fait valoir que le comité de demandeurs devait prouver qu'il avait effectivement été subrogé dans le droit des deux demandeurs de recevoir les indemnités au titre de ces demandes.
- 4.2.14 La première audience est prévue pour la fin août 2013.

*Procédure civile par un groupe de pêcheurs et de marchands de produits de la mer contre le Fonds de 1992 et la République de Corée*

- 4.2.15 En décembre 2010, un groupe d'une cinquantaine de résidents de deux villages de la zone touchée par le sinistre du *Hebei Spirit* a engagé une action en justice contre le Fonds de 1992 et la République de Corée. Les 50 demandeurs, tous impliqués dans des activités de pêche ou de vente de produits de la mer, réclamaient des indemnités pour un montant total de KRW 150 000 000 (£87 000). Les demandeurs avaient également déposé leurs demandes dans le cadre de la procédure en limitation.

- 4.2.16 En mars 2011, le tribunal a décidé d'ajourner les audiences jusqu'à ce que la procédure en limitation engagée par les propriétaires du *Hebei Spirit* soit conclue.
- 4.2.17 En mai 2013, suite à la décision du tribunal de limitation, les demandeurs ont demandé l'abandon de l'action en justice.

*Action en justice engagée par une entreprise d'aviation contre la République de Corée et la Korea Marine Environment Management Corporation (KOEM)*

- 4.2.18 En juin 2011, une entreprise d'aviation a engagé une action devant le tribunal du district central de Séoul (tribunal de première instance) à l'encontre de la République de Corée et de la KOEM. Le Fonds de 1992, notifié en novembre 2011, est intervenu dans le procès. L'entreprise d'aviation demandait le remboursement des coûts engendrés par les vols effectués pour l'épandage de dispersants en mer pendant les opérations de nettoyage, conformément aux instructions reçues du Gouvernement coréen. Elle n'avait pas déposé de demande dans le cadre de la procédure en limitation. Le Gouvernement coréen avait cependant déposé une demande dans le cadre de la procédure en limitation pour le montant des frais supportés par l'entreprise.
- 4.2.19 Le tribunal s'est prononcé en août 2012. Dans son jugement, il n'a pas tenu compte des questions de recevabilité ou du caractère techniquement raisonnable des mesures prises mais s'est uniquement intéressé à la question de savoir si un contrat valable avait été conclu entre le demandeur et la République de Corée. Par conséquent, le tribunal a décidé qu'un contrat verbal valable avait été conclu entre l'entreprise et la République de Corée, aux termes duquel la République de Corée convenait de payer l'entreprise pour chaque vol effectué par ses avions dans le cadre des activités de nettoyage. Le tribunal a ainsi ordonné à la République de Corée de verser à l'entreprise la somme de KRW 236 500 000 (£139 000), majorée d'intérêts de 5 % par année du 27 décembre 2007 au 16 août 2012, et de 20 % par année jusqu'au règlement intégral. Le tribunal a rejeté le reste de la demande.
- 4.2.20 En septembre 2012, le Gouvernement coréen a fait appel de ce jugement.
- 4.2.21 En mai 2013, la cour d'appel a décidé de désigner un expert pour évaluer le montant de la demande d'indemnisation. Elle a demandé aux deux parties de soumettre des observations supplémentaires, si nécessaire, après la nomination de l'expert. Aucune date n'a encore été fixée pour la prochaine audience.

*Procédure civile engagée par trois entreprises de nettoyage contre la République de Corée*

- 4.2.22 En octobre 2010, trois entreprises de nettoyage, qui étaient intervenues à la demande de la garde-côtière coréenne, ont engagé une action en justice auprès du tribunal du district de Busan contre la République de Corée, demandant le remboursement de frais d'un montant cumulatif de KRW 4 639 080 692 (£2,7 millions), soit la différence entre le montant évalué par le Fonds de 1992 et le montant réclamé à l'origine. Les demandeurs ont également déposé une demande dans le cadre de la procédure en limitation.
- 4.2.23 En mai 2012, la République de Corée a demandé au tribunal de notifier l'action en justice aux propriétaires du *Hebei Spirit*, au Fonds de 1992 et à la société Samsung Heavy Industries, en faisant valoir qu'ils seraient tous responsables en dernier ressort du remboursement des frais réclamés et en se réservant le droit d'engager une action récursoire à l'encontre de ces trois parties. En juin 2012, le Fonds de 1992 est intervenu dans le procès. Le Fonds de 1992 a informé le tribunal, lors des audiences, que les demandeurs avaient déjà reçu des indemnités raisonnablement évaluées et n'avaient pas d'autres frais de nettoyage à indemniser.
- 4.2.24 En décembre 2012, le tribunal a décidé de suspendre la procédure jusqu'à la décision du tribunal de limitation. Aucune date n'a encore été fixée pour l'audience.

## 5 Questions de forclusion

- 5.1 Le 7 décembre 2013 sera la date du sixième anniversaire du sinistre. Au 20 août 2013, trois actions en justice ont été entamées contre le Fonds de 1992. Plus de 70 000 demandeurs ont fait opposition à la décision du tribunal de limitation sur la responsabilité des propriétaires du *Hebei Spirit* devant le tribunal de Seosan.
- 5.2 Conformément au droit coréen, la décision du tribunal de limitation peut devenir contraignante pour le Fonds de 1992 uniquement en ce qui concerne la recevabilité et le montant de la perte; elle ne peut pas être directement opposable au Fonds de 1992. De même, toute décision rendue dans le cadre de la procédure en limitation ne peut être opposable directement qu'au propriétaire du navire, étant donné que la responsabilité à établir est celle du propriétaire/assureur. Cependant, bien qu'une décision sur le montant des demandes prise dans le cadre de la procédure en limitation ait un effet sur une action au civil ultérieure contre le Fonds de 1992, si des actions étaient engagées contre le Fonds de 1992 après le 7 décembre 2013, elles risqueraient d'être frappées de forclusion, conformément à la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 5.3 Le Secrétariat et les avocats coréens du Fonds de 1992 ont consulté le Gouvernement coréen afin d'envisager des moyens pratiques, compatibles avec le droit coréen, de veiller à ce que les demandeurs dont les demandes sont frappées de forclusion ne perdent pas leur droit à être indemnisés par le Fonds de 1992.

## 6 Niveau des paiements

- 6.1 Le montant total disponible pour indemnisation en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds est de 203 millions de DTS, soit KRW 321,6 milliards.
- 6.2 Le tableau ci-après indique le montant disponible pour indemnisation sous forme de pourcentage des montants réclamés dans le cadre de la procédure en limitation, des montants réclamés auprès du bureau des demandes d'indemnisation pour le *Hebei Spirit*, et des montants accordés à ce même bureau par le tribunal de limitation mais en tenant compte des demandes pour lesquelles les autorités coréennes 'restent en dernière position'.

	Montant (en milliards de KRW)	Montant (en millions de £)	Pourcentage de la limite du Fonds de 1992 (KRW 321,6 milliards)
Montant demandé dans le cadre de la procédure en limitation	4 227	2 481	7,6 %
Montant demandé auprès du bureau des demandes d'indemnisation	2 775	1 629	11,6 %
Montant accordé par le tribunal de limitation	736	432	43,8 %
Montant accordé par le tribunal de limitation (à l'exclusion des demandes pour lesquelles les autorités coréennes 'restent en dernière position')	518	304	62,2 %

- 6.3 Le montant total des demande d'indemnisation évaluées s'élève, jusqu'à présent, à KRW 198 740 milliards. D'après le niveau actuel de demandes d'indemnisation évaluées, le Fonds de 1992 pourrait en théorie relever le niveau des paiements à 100 % des pertes établies.
- 6.4 Cependant, le montant total demandé dans le cadre de la procédure en limitation s'élève à KRW 4 227 milliards. Le montant disponible en vertu des Conventions de 1992 correspond ainsi à 7,6 % de ce montant total.



- 6.5 Le montant total des demandes d'indemnisation soumises à ce jour au bureau des demandes d'indemnisation est de KRW 2 775 milliards. À l'heure actuelle, le montant disponible en vertu des Conventions de 1992 correspond à 11,6 % du montant total réclamé.
- 6.6 En outre, le montant évalué par le tribunal de limitation dans sa décision de janvier 2013 est de KRW 736 milliards, y compris l'évaluation des demandes pour lesquelles le Gouvernement coréen a déclaré son intention de 'rester en dernière position'. Le montant disponible en vertu des Conventions de 1992 correspondrait ainsi à 43,8 % du montant évalué par le tribunal de limitation.
- 6.7 Si l'on exclut l'évaluation par le tribunal de limitation des demandes d'indemnisation pour lesquelles le Gouvernement coréen 'restent en dernière position', le montant disponible en vertu des Conventions de 1992 correspond à 62,2 % seulement du montant évalué par le tribunal.
- 6.8 Dans le cas du *Hebei Spirit*, l'évaluation faite par le tribunal de limitation est sensiblement différente de celle faite par le Club et le Fonds; elle est fondée sur un certain nombre d'hypothèses et de calculs des pertes auxquels le Fonds de 1992 a fait opposition.
- 6.9 L'expérience du Fonds de 1992 d'autres sinistres survenus par le passé en République de Corée donne à penser que les tribunaux coréens ont tendance à respecter l'évaluation des pertes fondée sur les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation établis par le Fonds de 1992. Toutefois, il est difficile de prévoir quel sera l'impact de l'évaluation du tribunal de limitation sur les affaires futures.
- 6.10 Par ailleurs, plus de 70 000 demandeurs ont fait appel de la décision du tribunal de limitation. Bien que le Fonds de 1992 n'ait pas encore été informé du montant total demandé dans le cadre des appels, compte tenu de l'écart entre le montant demandé dans le cadre de la procédure en limitation (KRW 4 023 milliards) et le montant évalué par le tribunal de limitation (KRW 736 milliards), et vu le nombre de demandes qui ont été rejetées par le tribunal, le tribunal de Seosan risque d'augmenter considérablement le montant accordé par le tribunal de limitation.
- 6.11 Étant donné la disparité entre les montants demandés dans le cadre de la procédure en limitation et les montants accordés par le tribunal de limitation, l'Administrateur estime qu'il serait prématuré de relever le niveau des paiements avant de savoir quelle sera la position adoptée par le tribunal de Seosan.
- 6.12 Aussi, l'Administrateur recommande au Comité exécutif du Fonds de 1992 de maintenir le niveau des paiements à 35 % du montant des pertes ou dommages évalués par les experts du Club et du Fonds de 1992, étant entendu que ce pourcentage sera révisé à la prochaine session du Comité exécutif du Fonds de 1992.

## 7 Mesures à prendre

### Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à:

- (a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document;
- (b) décider s'il y a lieu de maintenir le niveau des paiements à 35 %; et
- (c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées en ce qui concerne ce sinistre.

## ANNEXE I

### RAPPEL DES FAITS – HEBEI SPIRIT

#### 1 Le sinistre

- 1.1 Le navire-citerne *Hebei Spirit* (146 848 tjb), immatriculé à Hong Kong, a été heurté par le ponton-grue *Samsung N°1* alors qu'il était au mouillage à environ cinq milles marins au large de Taean, sur la côte occidentale de la République de Corée. Le ponton-grue était tracté par deux remorqueurs (le *Samsung N°5* et le *Samho T3*) lorsque le câble de remorquage s'est rompu. Les conditions météorologiques étaient mauvaises et, selon les informations reçues, le ponton-grue aurait dérivé et heurté le navire-citerne, perforant trois des citernes à cargaison bâbord.
- 1.2 Le *Hebei Spirit* était chargé d'environ 209 000 tonnes de pétrole brut de quatre types différents. En raison des conditions météorologiques peu clémentes, les réparations des citernes perforées n'ont pu être achevées que quatre jours plus tard. Dans l'intervalle, l'équipage du *Hebei Spirit* s'est efforcé de freiner le déversement de cargaison qui s'échappait par des perforations dans les citernes endommagées en faisant donner de la gîte au navire et en effectuant des transferts de cargaison entre les citernes. Toutefois, le navire-citerne étant chargé presque à plein, la marge de manœuvre était étroite. Au total, une quantité de 10 900 tonnes d'hydrocarbures (un mélange d'Iranian Heavy, Upper Zakum et Koweït Export) s'est déversée dans la mer par suite de la collision.
- 1.3 Le *Hebei Spirit* est la propriété de la Hebei Spirit Shipping Company Ltd. Il est assuré par China Shipowners Mutual Insurance Association (China P&I) et l'Assuranceföreningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club) et il est exploité par la société V-Ships Limited. La Samsung Corporation et sa filiale, Samsung Heavy Industries (SHI), qui appartiennent au groupe Samsung, le conglomérat industriel le plus important de la République de Corée, possèdent et/ou exploitent le ponton-grue et les deux remorqueurs.

#### 2 Impact du déversement

- 2.1 Une bonne partie de la côte occidentale de la République de Corée a été touchée à divers degrés. Le littoral, composé de rochers, de pierres et de galets, ainsi que de longues plages de sable aménagées et des installations portuaires dans la péninsule de Taean et dans les îles voisines ont été pollués. Pendant plusieurs semaines, le littoral continental et les îles plus au sud ont également été pollués par des hydrocarbures émulsionnés et des boulettes de goudron. Environ 375 kilomètres du littoral ont été touchés au total le long de la côte occidentale de la République de Corée. Un grand nombre de navires commerciaux ont également été souillés.
- 2.2 La côte occidentale de la République de Corée comporte un grand nombre d'installations de mariculture, dont plusieurs milliers d'hectares de culture d'algues marines. Il s'agit également d'une zone importante d'exploitations de conchyliculture et d'alevinières à grande échelle. Cette zone est aussi exploitée par des entreprises de pêche à petite et grande échelle. Les hydrocarbures ont touché un grand nombre de ces installations de mariculture, en traversant les structures d'appui et en souillant les bouées, les cordes, les filets et les produits maricoles. Le Gouvernement coréen a financé les opérations de démantèlement des parcs ostréicoles les plus touchés dans deux des baies de la péninsule de Taean. Ces opérations ont pris fin au début du mois d'août 2008.
- 2.3 Les hydrocarbures ont également touché des plages aménagées ainsi que d'autres zones du parc national de Taean.

#### 3 Opérations d'intervention

- 3.1 Le Service national coréen des garde-côtes, qui appartient au Ministère des affaires maritimes et de la pêche (Ministry of Maritime Affairs and Fisheries, MOMAF), est chargé de l'ensemble des interventions de lutte contre la pollution marine dans les eaux relevant de la juridiction de la République de Corée. Dès le premier trimestre de 2008, la responsabilité du contrôle des opérations de nettoyage à terre avait été transmise aux autorités locales.

- 3.2 Les interventions en mer menées par les pouvoirs publics ont été terminées en deux semaines, même si de nombreux bateaux de pêche ont encore été déployés dans les semaines suivantes pour remorquer les barrages flottants absorbants et ramasser les boulettes de goudron. Certains étaient utilisés plusieurs mois durant pour transporter la main-d'œuvre et le matériel jusqu'aux îles côtières aux fins des opérations de nettoyage.
- 3.3 Les garde-côtes coréens ont confié les opérations de nettoyage du littoral au total à 21 entreprises de nettoyage agréées, assistées par les autorités locales et des coopératives de pêcheurs. Les opérations de nettoyage à terre ont été menées en de nombreux points de la côte occidentale de la République de Corée. Les habitants des villages locaux, les cadets de l'armée de terre et de la marine ainsi que des bénévoles de toute la République de Corée ont aussi participé aux opérations de nettoyage.
- 3.4 L'enlèvement du gros des hydrocarbures s'est achevé à la fin mars 2008. La plupart des opérations de nettoyage secondaire étaient terminées à la fin du mois de juin 2008. Elles faisaient appel, entre autres techniques de nettoyage, au lavage naturel par les vagues ('surfwashing'), au lavage à grande eau et au lavage avec de l'eau chaude à haute pression. Quelques opérations de nettoyage dans des zones éloignées se sont poursuivies jusqu'en octobre 2008.
- 3.5 Le Skuld Club et le Fonds de 1992 ont mis en place à Séoul un bureau des demandes d'indemnisation (le Centre *Hebei Spirit*) pour aider les demandeurs à présenter leurs demandes d'indemnisation. Ils ont également nommé une équipe d'experts coréens et internationaux pour suivre les opérations de nettoyage et enquêter sur les répercussions potentielles de la pollution sur les secteurs de la pêche, de l'aquaculture et du tourisme.

#### **4 Applicabilité des Conventions**

- 4.1 La République de Corée est partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds, mais, au moment du déversement, elle n'avait pas ratifié le Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 4.2 La jauge du *Hebei Spirit* (146 848 tjb) étant supérieure à 140 000 tjb, le montant de limitation applicable est donc le maximum disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, à savoir 89,77 millions de DTS. Le montant total disponible aux fins d'indemnisation en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds est de 203 millions de DTS.
- 4.3 Niveau des paiements
- 4.3.1 À sa session de mars 2008, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à régler et payer les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre dans la mesure où elles ne soulevaient pas de questions de principe qui n'auraient pas été tranchées auparavant par le Comité exécutif. Le Comité exécutif a également décidé que la conversion de 203 millions de DTS en won coréens se ferait sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au DTS à la date de l'adoption du compte rendu des décisions de la 40<sup>ème</sup> session du Comité exécutif, à savoir le 13 mars 2008, soit au taux de 1 DTS = KRW 1 584,330, ce qui donne un montant total d'indemnisation disponible de KRW 321 618 990 000.
- 4.3.2 À la même session, le Comité exécutif du Fonds de 1992, s'appuyant sur les premières estimations faites par les experts du Fonds, a noté que le montant total des pertes qu'entraînerait le sinistre du *Hebei Spirit* dépasserait probablement le montant disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Compte tenu de l'incertitude quant au montant total des pertes, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a alors décidé de limiter ces paiements à 60 % du montant des dommages établis.

- 4.3.3 En juin 2008, le Comité exécutif a pris note des nouveaux renseignements selon lesquels l'étendue des dommages dépasserait probablement le montant initialement prévu en mars 2008. À cette même session, le Comité a décidé, eu égard à l'incertitude accrue concernant le montant total des demandes d'indemnisation susceptibles d'être présentées et au besoin d'assurer un traitement égal à tous les demandeurs, de ramener à ce stade le niveau des paiements du Fonds à 35 % du montant des dommages établis.
- 4.3.4 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé de maintenir le niveau des paiements à 35 % du montant des dommages établis à ses sessions suivantes d'octobre 2008, ainsi que de mars, juin et octobre 2009, et de juin et octobre 2010.
- 4.3.5 En mars 2011, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à porter le niveau des paiements à 100 % des demandes d'indemnisation établies, sous réserve qu'un certain nombre de garanties soient mises en place avant que le Fonds de 1992 ne commence à effectuer les paiements. Il a été décidé que, dans le cas où ces garanties ne seraient pas en place, le niveau des paiements devrait être maintenu à 35 % des pertes établies et devrait faire l'objet d'un réexamen à sa prochaine session.
- 4.3.6 En août 2011, le Gouvernement coréen a informé l'Administrateur par intérim que, compte tenu de l'importante charge administrative que représenteraient pour lui les sauvegardes définies par le Comité exécutif à sa session de mars 2011, il n'avait pas l'intention de constituer la garantie dont la mise en place avait été demandée par le Comité exécutif, étant entendu qu'en conséquence le Fonds de 1992 ne porterait probablement pas le niveau des paiements à 100 % des pertes établies.
- 4.3.7 En octobre 2011, avril 2012 et octobre 2012, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé de maintenir le niveau des paiements à 35 % et que ce niveau des paiements serait examiné de nouveau à sa prochaine session.

#### 4.4 Mesures prises par le Gouvernement coréen

##### *Loi spéciale de soutien aux victimes du sinistre du Hebei Spirit*

- 4.4.1 À la session de juin 2008 du Comité exécutif du Fonds de 1992, le Gouvernement coréen a informé le Fonds de 1992 que l'Assemblée nationale avait approuvé en mars 2008 une loi spéciale de soutien aux victimes du sinistre du *Hebei Spirit* et de remise en état du milieu marin. En vertu des dispositions de cette loi, le Gouvernement coréen est autorisé à effectuer aux demandeurs des versements intégraux calculés d'après l'évaluation faite par le Skuld Club et le Fonds de 1992 dans un délai de 14 jours après la date à laquelle les intéressés ont communiqué au gouvernement la preuve de cette évaluation.
- 4.4.2 Le Gouvernement coréen a aussi informé le Fonds de 1992 que, en vertu de cette loi spéciale, si le Skuld Club et le Fonds dédommageaient les demandeurs au prorata, il leur verserait lui-même le solde restant afin qu'ils perçoivent tous un montant correspondant à 100 % de l'évaluation. Cette loi spéciale est entrée en vigueur le 15 juin 2008.
- 4.4.3 En octobre 2012, le Gouvernement coréen avait versé au total KRW 37 550 millions au titre de 695 demandes relatives aux secteurs des opérations de nettoyage, du tourisme, de la pêche et de l'aquaculture, sur la base d'évaluations fournies par le Skuld Club et le Fonds de 1992, et avait soumis des demandes subrogées contre le Skuld Club et le Fonds. Le Skuld Club avait versé au gouvernement KRW 32 992 millions au titre de 662 de ces demandes.
- 4.4.4 En application de la loi spéciale, le Gouvernement coréen a mis en place un mécanisme aux termes duquel les victimes de dommages dus à la pollution recevront un prêt d'un montant arrêté à l'avance, si elles ont présenté une demande au Skuld Club et au Fonds de 1992 mais n'ont pas reçu d'offre d'indemnisation dans les six mois. Au 21 septembre 2012, le Gouvernement coréen avait octroyé 21 295 prêts d'un montant total de KRW 50 685 millions.

## *Décision du Gouvernement coréen de 'rester en dernière position'*

- 4.4.5 À la session de juin 2008 du Comité exécutif du Fonds de 1992, le Gouvernement coréen a informé le Comité de sa décision de 'rester en dernière position' en ce qui concerne les indemnités au titre de certains frais de nettoyage et d'autres dépenses supportées par l'administration centrale et les autorités locales.
- 4.4.6 En août 2011, le Secrétariat a procédé à une enquête sur les demandes d'indemnisation soumises par les autorités coréennes et a recensé 71 de ces demandes présentées par 34 administrations gouvernementales et autorités locales distinctes, pour un montant total d'environ KRW 444 800 millions. Les demandes correspondaient à un certain nombre de dépenses supportées par le gouvernement et des autorités locales pour des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde, des études environnementales, la remise en état, des campagnes de marketing, des exonérations fiscales et d'autres coûts liés à la lutte contre la pollution.
- 4.4.7 Le Skuld Club et le Fonds de 1992 entretiennent des contacts fréquents avec le Gouvernement coréen pour maintenir en place un mécanisme de coordination permettant l'échange de renseignements sur les indemnités à verser afin d'éviter tout double paiement.

## **5 Accords de coopération entre le Gouvernement coréen, le propriétaire du navire et le Skuld Club**

### **5.1 Premier accord de coopération**

En janvier 2008, des entretiens ont eu lieu sur les questions d'indemnisation qui ont abouti au premier accord de coopération conclu entre le propriétaire du navire, le Skuld Club, le Gouvernement coréen et la société Korean Marine Pollution Response Corporation (KMPRC). Le Fonds de 1992 a été consulté au cours des négociations mais n'est pas partie à l'accord. Aux termes de cet accord, en échange du versement accéléré au grand nombre de personnes recrutées par les entreprises de nettoyage comme main d'œuvre dans les opérations d'intervention sur le littoral, le Gouvernement coréen s'est engagé à faciliter la coopération avec les experts nommés par le Club et le Fonds de 1992, et la KMPRC s'est engagée à demander la levée de la saisie du *Hebei Spirit*.

### **5.2 Second accord de coopération**

- 5.2.1 Le Skuld Club a également engagé des pourparlers avec le Gouvernement coréen, car il s'inquiétait que les tribunaux coréens chargés des procédures en limitation puissent ne pas tenir pleinement compte de certains versements qu'il avait effectués et craignait par conséquent de verser des indemnités en sus du montant de limitation.
- 5.2.2 En juillet 2008, un second accord de coopération a été conclu entre le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Gouvernement coréen (Ministère du territoire, des transports et des affaires maritimes (MLTM), qui avait repris une partie des fonctions du MOMAF). Aux termes de cet accord, le Skuld Club s'est engagé à verser aux demandeurs 100 % des montants évalués, et ce, à hauteur de la limite de la responsabilité que la Convention de 1992 sur la responsabilité civile fixe au propriétaire du navire, à savoir 89,77 millions de DTS. En retour, afin que tous les demandeurs soient entièrement indemnisés, le Gouvernement coréen s'est engagé à régler intégralement toutes les demandes telles qu'évaluées par le Club et le Fonds une fois atteintes les limites prévues par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds et à acquitter tous les montants qui pourraient être fixés par les tribunaux en application de ces mêmes Conventions au-delà de la limite prévue. Le Gouvernement coréen s'est également engagé, au cas où le tribunal de limitation exigerait le dépôt du fonds de limitation, à déposer auprès du tribunal le montant déjà versé aux demandeurs par le Skuld Club.

## **6 Demandes d'indemnisation**

En octobre 2012, 128 400 demandes d'indemnisation d'un montant total de KRW 2 611 milliards avaient été enregistrées. Quelque 128 311 demandes avaient été évaluées pour un montant total de KRW 179,9 milliards, et 83 946 de ces demandes avaient été rejetées. Le Skuld Club avait versé au total KRW 167,2 milliards pour 37 108 demandes et les demandes restantes étaient en cours d'évaluation ou bien un complément d'information avait été sollicité des demandeurs.

## **7 Enquête sur la cause du sinistre**

### **7.1 Enquête en République de Corée**

7.1.1 Le tribunal de la sécurité maritime du district d'Incheon en République de Corée a ouvert une enquête sur la cause du sinistre peu de temps après l'événement.

7.1.2 Dans une décision rendue en septembre 2008, le tribunal d'Incheon a estimé qu'aussi bien les deux remorqueurs que le *Hebei Spirit* étaient en faute s'agissant de la collision. Le tribunal a conclu que le capitaine et l'officier de service du *Hebei Spirit* étaient également en partie responsables de la collision entre le ponton-grue et le *Hebei Spirit*. Un certain nombre de défendeurs, y compris la société SHI, les capitaines des remorqueurs ainsi que le capitaine et l'officier de service du *Hebei Spirit* ont fait appel de la décision auprès du tribunal central de la sûreté maritime.

7.1.3 Ce tribunal a rendu sa décision en décembre 2008. Cette décision est semblable à celle rendue par le tribunal d'Incheon puisque que les deux remorqueurs ont été reconnus principalement responsables et que le capitaine et l'officier de service du *Hebei Spirit* ont été également reconnus en partie responsables de la collision entre le ponton-grue et le *Hebei Spirit*.

7.1.4 Les propriétaires des deux remorqueurs et celui du *Hebei Spirit* ont fait appel devant la Cour suprême de la décision du tribunal central de la sûreté maritime. En octobre 2012, la Cour suprême n'avait pas encore rendu sa décision.

### **7.2 Enquête en Chine**

L'administration de l'État du pavillon en Chine a également effectué une enquête sur la cause du sinistre. Il en est ressorti que la décision prise par l'exploitant des remorqueurs et du ponton-grue (le Marine Spread) d'entreprendre le voyage de remorquage alors que des conditions météorologiques défavorables avaient été annoncées a été le principal facteur qui a contribué à l'accident. De plus, en raison du retard pris par le Marine Spread pour informer le Centre d'information sur le trafic maritime et les autres navires se trouvant à proximité, le *Hebei Spirit* n'a pas eu assez de temps pour prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la collision. Il est également ressorti de l'enquête que les mesures prises par le capitaine et l'équipage du *Hebei Spirit* à la suite de la collision avaient été parfaitement conformes aux dispositions prévues dans le plan d'urgence de bord du navire contre la pollution par les hydrocarbures.

## **8 Poursuites judiciaires**

### **8.1 Poursuites pénales**

8.1.1 En janvier 2008, le procureur de la section de Seosan du tribunal de district de Daejeong (tribunal de Seosan) a engagé des poursuites pénales contre les capitaines du ponton-grue et des deux remorqueurs. Les capitaines des deux remorqueurs ont été arrêtés. Des poursuites pénales ont aussi été engagées contre le capitaine et le second du *Hebei Spirit*. Ceux-ci n'ont pas été arrêtés, mais on ne leur a pas permis de quitter la République de Corée.

8.1.2 En juin 2008, le tribunal de Seosan a rendu son jugement, selon lequel:

- i) le capitaine de l'un des remorqueurs était condamné à trois ans de prison et à une amende de KRW 2 millions;

- ii) le capitaine de l'autre remorqueur était condamné à un an de prison;
- iii) les propriétaires des deux remorqueurs (SHI) étaient condamnés à une amende de KRW 30 millions;
- iv) le capitaine du ponton-grue était déclaré non coupable; et
- v) le capitaine et le second du *Hebei Spirit* étaient également déclarés non coupables.

8.1.3 Le procureur et les propriétaires des remorqueurs ont fait appel du jugement.

8.1.4 En décembre 2008, la cour d'appel pénale (tribunal de Daejeon) a rendu sa décision. Par cet arrêt, elle a réduit la condamnation prononcée contre les capitaines des deux remorqueurs et annulé les jugements déclarant non coupables le capitaine du ponton-grue ainsi que le capitaine et le second du *Hebei Spirit*. Le propriétaire du *Hebei Spirit* s'est également vu infliger une amende de KRW 30 millions et le capitaine et le second du *Hebei Spirit* ont été arrêtés. Les parties intéressées ont fait appel devant la Cour suprême.

8.1.5 En avril 2009, la Cour suprême de la République de Corée a annulé la décision de la cour d'appel d'incarcérer les membres de l'équipage du *Hebei Spirit* et ceux-ci ont été autorisés à quitter la République de Corée. Elle a toutefois maintenu la décision d'incarcérer les capitaines de l'un des remorqueurs et du ponton-grue et a confirmé les amendes imposées par la cour d'appel.

8.1.6 En juin 2009, le capitaine et le second du *Hebei Spirit* ont été libérés et ont quitté la République de Corée.

## 8.2 Procédure en limitation engagée par le propriétaire du *Hebei Spirit*

8.2.1 En février 2008, le propriétaire du *Hebei Spirit* a déposé une demande pour entamer une procédure en limitation devant la section de Seosan du tribunal de district de Daejeon (tribunal de limitation).

8.2.2 En février 2009, le tribunal de limitation a rendu une ordonnance permettant d'engager la procédure en limitation. Selon cette ordonnance de limitation, les personnes ayant des demandes d'indemnisation à formuler à l'encontre du propriétaire du *Hebei Spirit* devaient les enregistrer au plus tard le 8 mai 2009, faute de quoi ces demandeurs perdaient leurs droits à l'égard du fonds de limitation.

8.2.3 Également en février 2009, plusieurs demandeurs ont interjeté appel devant la cour d'appel de Daejeon de la décision du tribunal de limitation d'engager la procédure en limitation. En juillet 2009, l'appel a été rejeté. Plusieurs demandeurs ont fait appel auprès de la Cour suprême.

8.2.4 En novembre 2009 la Cour suprême a rejeté un appel d'un certain nombre de demandeurs contre la décision du tribunal de limitation. La décision du tribunal de limitation d'entamer la procédure en limitation pour le propriétaire du *Hebei Spirit* est donc devenue définitive.

8.2.5 Cent vingt-sept mille quatre cent cinquante-neuf demandes d'indemnisation s'élevant à un montant total de KRW 4 091 milliards ont été soumises au tribunal de limitation. En 2009, ce dernier a indiqué qu'il n'accepterait plus d'autres demandes d'indemnisation. Les demandeurs auraient toutefois toujours le temps de modifier le montant de leur demande d'indemnisation tant que le tribunal de limitation n'aurait pas terminé l'évaluation des demandes.

8.2.6 En février 2011, le tribunal de limitation a nommé un expert judiciaire chargé d'examiner les pièces justificatives produites par les deux parties, afin de pouvoir rendre une décision d'ici à la fin de 2011.

8.2.7 Au 27 août 2012, 127 483 demandes d'indemnisation, représentant un total de KRW 4 023 milliards, avaient été soumises au tribunal de limitation, soit une hausse de neuf demandes et KRW 64 milliards depuis avril 2012. Une audience du tribunal de limitation a eu lieu le 27 août 2012. Lors de cette audience, le tribunal a établi la liste des demandes d'indemnisation soumises. Conformément au droit coréen, aucune autre demande ne sera enregistrée et aucune modification du montant ne sera acceptée. Le tribunal prévoit de rendre sa décision quant à la répartition du fonds de limitation du *Hebei Spirit* au mois de décembre 2012. Les avocats du Fonds suivent l'affaire.

### 8.3 Procédure en limitation engagée par l'affrèteur coque-nue du Marine Spread

- 8.3.1 En décembre 2008, SHI, l'affrèteur coque-nue du Marine Spread (le ponton-grue, les deux remorqueurs et le navire ancre) a déposé une requête demandant au tribunal du district central de Séoul d'ordonner que lui soit accordé le droit de limiter sa responsabilité à un montant de 2,2 millions de DTS.
- 8.3.2 En mars 2009, le tribunal de limitation a ordonné l'engagement de la procédure en limitation et a fixé le montant de limitation de SHI, y compris les intérêts judiciaires, à KRW 5 600 millions. SHI a déposé ce montant auprès du tribunal. Le tribunal de limitation a également décidé que les demandes déposées à l'encontre du fonds de limitation devraient être enregistrées auprès du tribunal avant le 19 juin 2009.
- 8.3.3 En juin 2009, un certain nombre de demandeurs ont fait appel devant la cour d'appel de Séoul de la décision du tribunal de limitation d'accorder à l'affrèteur coque-nue le droit de limiter sa responsabilité. Le 20 janvier 2010, l'appel a été rejeté par la cour d'appel, qui a confirmé la décision du tribunal de limitation. Les demandeurs ont interjeté appel devant la Cour suprême et, en octobre 2012, l'appel était toujours en instance.

### 8.4 Poursuites civiles

#### *Demande présentée par une entreprise de nettoyage contre la République de Corée*

- 8.4.1 En juillet 2008, suite au sinistre du *Hebei Spirit*, une entreprise de nettoyage qui avait été impliquée dans des opérations de nettoyage sur instruction des garde-côtes d'Incheon, a engagé des poursuites en justice devant le tribunal de district d'Incheon (tribunal de première instance) contre la République de Corée, réclamant des coûts d'un montant de KRW 727 578 150. Cette entreprise a fait valoir qu'elle avait passé un contrat de services avec la République de Corée. Elle a indiqué que même si le tribunal considérerait qu'un tel contrat de services n'existait pas, elle n'en devrait pas moins être indemnisée par le Gouvernement coréen qui, en tout état de cause, aurait dû prendre à sa charge les frais de nettoyage, et qui, s'il n'était pas contraint de rembourser les frais de nettoyage à l'entreprise, bénéficierait alors d'un enrichissement injuste.
- 8.4.2 Début 2010, le tribunal de première instance a décidé qu'il n'existait pas de contrat de services entre l'entreprise et la République de Corée mais a accepté qu'il incombait à cette dernière d'indemniser l'entreprise pour les coûts de nettoyage. Le tribunal a ordonné à la République de Corée de payer un montant de KRW 674 683 401 à titre d'indemnisation raisonnable. Les deux parties ont fait appel de la décision du tribunal.
- 8.4.3 En juillet 2010, après deux audiences préliminaires, la cour d'appel a ordonné une séance de médiation pour étudier la possibilité d'un règlement à l'amiable entre les parties. Le Fonds de 1992 est intervenu dans ce procès en qualité de partie intéressée et a participé à la médiation. Lors de l'audience de médiation, le médiateur de la cour d'appel a invité le plaignant à soumettre la demande d'indemnisation pour les coûts de nettoyage au Club et au Fonds de 1992, pour évaluation, ce dont le plaignant s'est acquitté en septembre 2010. Le Club et le Fonds de 1992 ont évalué la demande à KRW 304 177 512 et proposé un règlement au demandeur en avril 2011.
- 8.4.4 Le tribunal a tenu plusieurs audiences en été 2011 pour trouver un accord à l'amiable entre le gouvernement et le plaignant, mais sans succès.
- 8.4.5 En septembre 2011, le tribunal a suggéré que le plaignant reçoive le montant évalué par le Club et le Fonds de 1992 et a décidé qu'une fois payé le montant tel qu'évalué, il déciderait s'il convient ou non de poursuivre la médiation pour le restant de ses demandes au titre du coût des opérations de nettoyage.
- 8.4.6 En janvier 2012, la cour d'appel a prononcé un arrêt en vertu duquel, bien que l'évaluation effectuée par le Club et le Fonds de 1992 ait été jugée raisonnable, le montant reconnu par la cour était de KRW 318 450 947. Le montant évalué par le Club et le Fonds de 1992, soit KRW 304 177 512, a été versé au demandeur en septembre 2011. La cour a ordonné au Gouvernement coréen de verser à



l'entreprise de nettoyage la différence majorée des intérêts, soit KRW 24 429 768. Les deux parties ont interjeté appel auprès de la Cour suprême. Depuis octobre 2012 l'affaire est en cours d'examen à la Cour suprême.

*Demande présentée par une entreprise de nettoyage contre le Club et le Fonds de 1992*

- 8.4.7 En novembre 2010, un contractant qui avait été recruté pour des opérations de nettoyage après le sinistre du *Hebei Spirit* a engagé devant le tribunal du district central de Séoul une action en justice contre les propriétaires et les assureurs du *Hebei Spirit* et contre le Fonds de 1992.
- 8.4.8 Le contractant avait présenté une demande d'indemnisation pour un montant total de KRW 889 427 355 au titre des frais supportés pour des opérations de nettoyage effectuées entre janvier et juin 2008. Le Club et le Fonds de 1992 ont évalué la demande pour la période de janvier à mars 2008 à KRW 233 158 549. Ils ont rejeté la demande pour des coûts afférents à une partie du mois de mars 2008 et pour la période restante car il a été déterminé que la zone dans laquelle le demandeur opérait était nettoyée dès la mi-mars 2008 et que, par conséquent, des opérations de nettoyage ultérieures ne pouvaient pas être jugées raisonnables sur le plan technique.
- 8.4.9 Le contractant a réclamé devant le tribunal la différence entre le montant demandé et le montant évalué, pour un total de KRW 656 268 806. En janvier 2011, les avocats du Fonds de 1992 ont soumis une réponse devant le tribunal, au nom du Fonds de 1992, dans laquelle ils exposaient la position du Fonds de 1992, à savoir qu'il ne serait pas tenu de payer des indemnités tant qu'il ne serait pas prouvé que le montant de la responsabilité du propriétaire du navire était insuffisant pour couvrir intégralement les pertes imputables au sinistre du *Hebei Spirit*.
- 8.4.10 Le tribunal a tenu des audiences en été 2011, au cours desquelles il a essentiellement examiné la question consistant à savoir s'il fallait poursuivre la procédure en cours ou l'interrompre jusqu'à ce que la procédure en limitation engagée devant le tribunal de Seosan ait été menée à terme.
- 8.4.11 Le contractant a fait valoir que les opérations de nettoyage menées après mars 2008 étaient raisonnables sur le plan technique. Le Fonds de 1992 a présenté des moyens pour réfuter la tentative du contractant de remettre en cause l'évaluation du Club et du Fonds. Dans cette argumentation, il a souligné le fait que ses experts s'étaient rendus à plusieurs reprises dans la zone affectée entre début février et fin mars 2008 et qu'ils avaient constaté qu'il n'était techniquement pas nécessaire de procéder à d'autres opérations de nettoyage. Il avait alors été recommandé au contractant de ne pas poursuivre ces opérations et il lui avait été rappelé que le régime international d'indemnisation ne pourrait pas lui verser d'indemnités au titre d'opérations qui ne seraient pas raisonnables sur le plan technique.
- 8.4.12 En novembre 2011, le tribunal a rejeté les poursuites du demandeur contre le Fonds de 1992. Le tribunal a jugé que la demande contre le Fonds de 1992 était sans fondement aux motifs suivants:
- a) à moins et jusqu'à ce que le montant total des demandes d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures soit confirmé, la demande à l'encontre du Fonds de 1992 ne pourrait être spécifiée et la responsabilité du Fonds de 1992 ne pourrait donc pas être déterminée; et
  - b) quoi qu'il en soit, les frais raisonnables du demandeur s'élevaient à KRW 233 158 549 et ce montant avait déjà été versé par le Club.
- 8.4.13 L'entreprise de nettoyage a fait appel du jugement auprès de la cour d'appel. De nouvelles audiences ont eu lieu en octobre 2012 où d'autres informations ont été demandées. La prochaine audience de la cour était fixée au 20 novembre 2012.

*Demande présentée par un groupe de pêcheurs et par des vendeurs de produits de la mer*

- 8.4.14 En décembre 2010, un groupe d'une cinquantaine de résidents de deux villages de la zone touchée par le sinistre du *Hebei Spirit* a engagé une action en justice contre le Fonds de 1992 et la République de Corée. Les 50 demandeurs, tous engagés dans des activités de pêche ou dans la vente de produits de la

mer, ont réclamé des indemnités pour un montant total de KRW 150 millions. Pour l'instant, on ne sait pas clairement sur quelle base cette demande a été présentée.

- 8.4.15 À sa première audience tenue en mars 2011, le tribunal a décidé d'ajourner les procédures d'audience jusqu'à ce que la procédure en limitation engagée par les propriétaires du *Hebei Spirit* soit terminée.

*Demande présentée par le propriétaire d'un navire*

- 8.4.16 En février 2011, un propriétaire de navire a intenté une action en justice contre les propriétaires du *Hebei Spirit* et le Fonds de 1992. À cette date, le propriétaire du navire n'avait pas encore soumis de demande d'indemnisation au Fonds bien qu'une demande ait été présentée dans le cadre de la procédure en limitation pour le *Hebei Spirit*. Le plaignant a fait valoir que son navire avait été pollué par les hydrocarbures déversés par le *Hebei Spirit* et qu'il lui avait fallu payer des frais de nettoyage. Il a réclamé KRW 99 878 861 plus des intérêts au taux de 5 % par an depuis le 11 décembre 2007, en se réservant le droit d'augmenter le montant de sa demande pour couvrir la perte de recettes subie durant la période de nettoyage. Le Fonds de 1992 a fait valoir qu'il n'était pas tenu de payer des indemnités à moins qu'il ne soit prouvé, et jusqu'à ce qu'il soit prouvé, que le montant de la responsabilité du propriétaire était insuffisant pour couvrir intégralement les pertes imputables au sinistre du *Hebei Spirit*.
- 8.4.17 Le propriétaire du navire a depuis lors soumis la demande d'indemnisation au Club et au Fonds de 1992 pour évaluation. Le tribunal a décidé d'interrompre la procédure jusqu'à ce que le Club et le Fonds aient évalué la demande.

*Demande présentée par le propriétaire d'un élevage d'ormeaux*

- 8.4.18 En mars 2011, l'ancien propriétaire d'un élevage d'ormeaux a engagé des poursuites en justice contre le Fonds de 1992. Dans sa demande, le plaignant avançait qu'il avait vendu son élevage en août 2007 et que l'acquéreur avait convenu de payer le prix d'achat avec les recettes de la vente de la première récolte d'ormeaux, ce qu'il n'a pas fait en raison du sinistre du *Hebei Spirit*. L'acquéreur a demandé à être indemnisé pour la récolte perdue par le Club et le Fonds de 1992. En vue de récupérer le montant en souffrance sur la vente de l'élevage, l'ancien propriétaire a obtenu une ordonnance du tribunal, en 2010, visant le transfert à son profit de l'indemnisation obtenue par l'acquéreur. L'ancien propriétaire a demandé au tribunal d'ordonner au Fonds de 1992 de verser la somme de KRW 121 millions augmentée des intérêts.
- 8.4.19 En mai 2011, le Fonds de 1992 exposait sa position dans sa réponse au tribunal, à savoir qu'il ne serait pas tenu de payer des indemnités tant qu'il ne serait pas prouvé que le montant de la responsabilité du propriétaire était insuffisant pour couvrir intégralement les pertes imputables au sinistre du *Hebei Spirit*.
- 8.4.20 En septembre 2011, l'ancien propriétaire de l'élevage d'ormeaux a retiré l'action en justice qu'il avait engagée contre le Fonds de 1992, se réservant le droit d'engager des poursuites en justice contre le Fonds lorsque la procédure en limitation en cours aurait été menée à terme.

*Action récursoire du Fonds de 1992 contre les sociétés Samsung C&T Corporation (Samsung C&T) et SHI*

- 8.4.21 En janvier 2009, le propriétaire et l'assureur du *Hebei Spirit* ont intenté contre les sociétés Samsung C&T et SHI, le propriétaire et l'exploitant/affréteur coque-nue du *Marine Spread*, une action récursoire devant le tribunal de Ningbo (République populaire de Chine), associée à titre de caution à une saisie des actions de la société SHI dans les chantiers navals de Chine.
- 8.4.22 En janvier 2009, l'Administrateur a décidé qu'en vue de protéger ses intérêts, le Fonds de 1992 devrait aussi intenter sa propre action récursoire contre Samsung C&T et SHI devant le tribunal de Ningbo (République populaire de Chine), associée à titre de caution à une saisie des actions de la société SHI dans les chantiers navals de Chine.

- 8.4.23 En janvier 2009, le tribunal maritime de Ningbo a accueilli les deux actions récursoires engagées par le propriétaire/Skuld Club et le Fonds de 1992. Le montant total demandé au titre des actions séparées est de RM 1 367 millions ou US\$200 millions. Le tribunal a également accepté les deux demandes de saisie des parts détenues par SHI dans les chantiers navals et a prononcé des ordonnances en conséquence.
- 8.4.24 En ce qui concerne la saisie des parts de la société SHI, le Fonds de 1992 a fait le nécessaire pour déposer la contre-caution requise, qui correspond à 10 % du montant réclamé par une lettre d'engagement du Skuld Club.
- 8.4.25 À sa session de mars 2009, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a approuvé la décision prise par l'Administrateur en janvier 2009 d'engager une action récursoire contre Samsung C&T et la société SHI devant le tribunal maritime de Ningbo, en Chine, en même temps que le propriétaire et l'assureur du *Hebei Spirit*. Le Comité a également décidé que le Fonds devrait poursuivre cette action récursoire.
- 8.4.26 Le Fonds de 1992 a alors signé avec les parties associées au navire un accord relatif à l'action récursoire, aux termes duquel le Fonds de 1992 et les parties associées au navire maintiendraient leurs actions séparément, en partageant les frais des actions récursoires et en bénéficiant à égalité (50:50) du produit de tout bien récupéré suite à un jugement du tribunal ou à un accord de règlement.
- 8.4.27 En septembre 2009, Samsung C&T et SHI ont été mises en demeure, mais ces sociétés ont toutes les deux soumis des requêtes contestant la compétence du tribunal de Ningbo et, dans le cas de SHI, s'opposant à la saisie. Des mémoires en réponse aux requêtes ont été soumis au nom du Fonds de 1992.
- 8.4.28 En septembre 2010, le tribunal maritime de Ningbo a rejeté les requêtes. En octobre 2010, Samsung C&T et SHI ont fait appel de la décision du tribunal maritime de Ningbo.
- 8.4.29 La cour d'appel a rendu sa décision en février 2011. Dans cette décision, elle a accepté l'appel dans lequel Samsung C&T et SHI souhaitaient que le tribunal de Ningbo soit considéré comme un *forum non conveniens* et estimaient qu'une action récursoire devait être engagée devant un tribunal coréen.
- 8.4.30 En mars 2011, le Fonds de 1992 ainsi que le propriétaire et les assureurs du *Hebei Spirit* ont déposé des requêtes séparées pour l'ouverture d'un nouveau procès devant la Cour suprême de Beijing. La Cour suprême a accepté d'entendre les requêtes et les actes furent signifiés à Samsung C&T et SHI. La Cour a ordonné que soit ajournée toute demande d'annulation de l'ordonnance de saisie en attendant l'audience de la demande d'ouverture d'un nouveau procès.
- 8.4.31 En juillet 2011, la Cour suprême a tenu une audience de conciliation avec les parties, dans le but de rechercher un éventuel règlement du litige. Le Fonds de 1992 a participé à cette audience.
- 8.4.32 En décembre 2011, la Cour suprême a rejeté la demande d'ouverture d'un nouveau procès présentée par le Fonds de 1992 au motif de *forum non conveniens*.
- 8.4.33 En décembre 2011, le propriétaire et les assureurs du *Hebei Spirit* ont conclu un accord de règlement aux termes duquel Samsung C&T et SHI s'engageaient à verser le montant de US\$ 10 millions au propriétaire et à ses assureurs.
- 8.4.34 Étant donné que le Fonds de 1992 avait conclu un accord avec le propriétaire et l'assureur du *Hebei Spirit* aux termes duquel le Fonds de 1992 et les parties associées au navire partageraient à égalité (50/50) les frais de justice des actions récursoires et le produit de tout bien récupéré suite à un jugement du tribunal ou à un accord de règlement, le Fonds de 1992 a recouvré US\$ 5 millions auprès du Skuld Club conformément audit accord. En vertu de l'accord, le Fonds de 1992 remboursera au Skuld Club et au China P&I Club les parts et les frais de justice engagés dans le cadre de l'action récursoire.

\* \* \*

## ANNEXE II

### RÉSUMÉ DE LA DÉCISION D'AJUSTEMENT DU TRIBUNAL DE LIMITATION POUR LE *HEBEI SPIRIT*

#### 1 Introduction

- 1.1 En janvier 2013, le tribunal de limitation a rendu sa décision concernant la répartition du fonds de limitation constitué pour le *Hebei Spirit*. Dans cette décision, le tribunal a rejeté 64 270 demandes d'indemnisation et a évalué les demandes restantes à un total de KRW 736 074 millions. Ce montant ne représente qu'environ 17 % du montant réclamé et 25 % des demandes enregistrées par le bureau des demandes d'indemnisation pour le *Hebei Spirit* (centre Hebei Spirit), mais tout de même environ quatre fois le montant qui avait été approuvé par le Club et le Fonds de 1992.
- 1.2 La décision du tribunal a été rendue en trois parties, qui correspondent aux demandes privées, avec ou sans représentation (les 'demandes privées'), et aux demandes du secteur public (les demandes pour lesquelles les autorités coréennes 'restent en dernière position'). L'évaluation par le tribunal des deux parties correspondant aux demandes privées est assez semblable, alors que le tribunal a adopté une méthode distincte pour le dernier groupe.
- 1.3 Le tribunal semble avoir fondé sa décision sur le rapport établi par l'expert qu'il avait lui-même désigné; ce rapport comptait 730 pages et 130 000 autres pages d'évaluations individuelles. Selon l'évaluation de l'expert, le montant total des demandes découlant du sinistre du *Hebei Spirit* s'élevait toutefois à KRW 546 milliards. Le tribunal semble donc avoir majoré l'évaluation de l'expert pour toutes les catégories de demandes, en particulier celles présentées par les autorités gouvernementales et locales, que les experts du tribunal avaient évaluées à environ KRW 40 milliards, alors que le tribunal les a évaluées à plus de KRW 217 milliards. Les raisons de cet écart entre les évaluations du tribunal et celles de l'expert sont actuellement analysées par les experts du Fonds de 1992.
- 1.4 Le tableau ci-après donne une estimation approximative de l'évaluation du tribunal de limitation par catégorie (voir les paragraphes 1.8 et 1.9 ci-après). Il importe de noter que le tribunal n'a pas fourni une ventilation de l'évaluation par catégorie, pas plus qu'il n'a précisé la catégorie des demandes individuelles qu'il avait évaluées ou si les demandes qui lui avaient été soumises entraient dans la même catégorie que celles qui avaient été soumises au Club et au Fonds (voir le paragraphe 1.8 ci-après). Ce tableau a donc un caractère purement indicatif.

Catégorie de demande	Montant demandé au bureau des demandes d'indemnisation pour le Hebei Spirit	Montant approuvé par le Club et le Fonds	Montant évalué par l'expert du tribunal (valeur approximative)	Montant évalué par le tribunal	Écart entre les évaluations du Club et du Fonds et celles du tribunal
	(en millions de KRW)	(en millions de KRW)	(en millions de KRW)	(en millions de KRW)	(en millions de KRW)
<b>Pêche et mariculture</b>	1 605 338	47 978	366 000	367 433	319 455
<b>Opérations de nettoyage</b>	148 924	93 408	100 000	104 673	11 262
<b>Tourisme et Divers</b>	406 801	34 021	40 000	46 094	11 219
<b>Domages aux biens</b>	2 344	854			

Catégorie de demande	Montant demandé au bureau des demandes d'indemnisation pour le Hebei Spirit	Montant approuvé par le Club et le Fonds	Montant évalué par l'expert du tribunal (valeur approximative)	Montant évalué par le tribunal	Écart entre les évaluations du Club et du Fonds et celles du tribunal
	(en millions de KRW)	(en millions de KRW)	(en millions de KRW)	(en millions de KRW)	(en millions de KRW)
Demandes pour lesquelles les autorités coréennes 'restent en dernière position'	611 727	4 576	40 000	217 874	213 298
<b>Total</b>	<b>2 775 134</b>	<b>180 837</b>	<b>546 000</b>	<b>736 074</b>	<b>555 237</b>

- 1.5 Conformément au droit coréen, toutes les parties intéressées avaient deux semaines à compter de la notification du jugement pour soulever une objection à la décision du tribunal de limitation.
- 1.6 Début février 2013, dans la limite des deux semaines, le Fonds de 1992 a fait appel de l'évaluation par le tribunal de 63 163 demandes qui soulevaient des questions de principe. Les propriétaires et les assureurs du *Hebei Spirit* se sont aussi opposés à l'évaluation d'un certain nombre de demandes. Il semblerait que 86 578 demandeurs individuels aient également fait opposition au jugement.
- 1.7 Le Fonds de 1992 a fait appel des demandes d'indemnisation en vertu de divers points d'ordre et questions de principe.
- 1.8 Il convient tout d'abord de noter qu'il a été extrêmement difficile de faire correspondre les demandes du tribunal et celles soumises au Club et au Fonds de 1992. Dans une proportion assez importante de cas, les mêmes personnes ont soumis des demandes qui portaient non seulement sur des montants différents mais qui appartenaient aussi à différentes catégories de demandes. Les experts du Club et du Fonds n'ont pas eu accès à la documentation concernant les demandes qui aurait pu être soumise au tribunal, le cas échéant, et par conséquent le travail nécessaire pour mettre en parallèle les deux groupes de demandes a pris beaucoup de temps.
- 1.9 Par ailleurs, il y a lieu de noter qu'un certain nombre de demandes ont été évaluées non pas sur la base d'éléments de preuve fournis par les demandeurs ou dont disposait le tribunal, mais sur la base de modèles abstraits. Cet aspect est particulièrement évident pour ce qui est de l'évaluation des demandes dans le secteur de la pêche, dans lequel on a constaté que les membres de l'équipe d'experts du tribunal avaient participé à l'établissement des demandes de diverses parties intéressées dans ce secteur et avaient en fait utilisé la même méthodologie à la fois pour l'établissement des demandes et pour leur évaluation.
- 1.10 En dernier lieu, s'agissant des demandes émanant d'administrations du secteur public, aussi bien centrales que locales, le tribunal a accepté diverses demandes au titre de dépenses engagées bien après la période jugée acceptable pour le calcul des pertes par le tribunal lui-même, et pour des dépenses engagées au titre d'activités qui dépassent largement celles considérées comme raisonnables en vertu des critères de recevabilité du Fonds de 1992.
- 1.11 Les paragraphes qui suivent résument les principales similitudes et différences entre l'évaluation du Fonds de 1992 et celle du tribunal pour ce qui est des demandes d'indemnisation de particuliers et celles du secteur public (pour lesquelles les autorités coréennes 'restent en dernière position') et expliquent les raisons de l'écart entre l'évaluation du Fonds de 1992 et celle du tribunal de limitation.

## **2 Demandes présentées par des particuliers**

### **2.1 Manuel des demandes d'indemnisation**

2.1.1 Dans sa décision, le tribunal a indiqué qu'il ne se considérait pas lié par le Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992 pour déterminer la portée de l'indemnisation des dommages provoqués par le *Hebei Spirit*, tout en précisant que les demandeurs seraient quand même tenus d'établir un lien de causalité entre le dommage et le sinistre pour que leur demande d'indemnisation soit jugée recevable.

2.1.2 D'autre part, bien que le tribunal ait accepté la méthode du Fonds de 1992 à diverses occasions, à savoir concernant certaines catégories de demandes émanant par exemple de chauffeurs de taxi, de fabricants de sauce à base de poissons et, en termes généraux, de grandes entreprises qui opèrent sans permis, il n'en a pas moins appliqué à l'évaluation des demandes une méthode non cohérente. S'agissant en particulier de la nécessité pour les demandeurs de fournir la preuve des pertes subies, le tribunal a confirmé qu'en principe un demandeur est tenu de fournir la preuve de ses pertes. Mais il a toutefois ensuite évalué les pertes correspondant à de larges catégories de demandes sur la base de modèles abstraits, sans aucune référence à des données ou des informations existantes.

### **2.2 Recevabilité des demandes d'entreprises titulaires d'un permis**

Le tribunal a considéré que les demandes d'entreprises qui fonctionnent en infraction de la législation nationale en matière de permis ne seraient pas recevables. Il a donc partagé l'avis du Fonds de 1992 selon lequel les demandes émanant d'installations non autorisées de mariculture n'ouvriraient pas droit à une indemnisation. Le tribunal a cependant établi une distinction entre les activités menées en vertu d'un permis, comme par exemple les installations de mariculture, et les activités autorisées, comme par exemple la pêche à l'anguille et autres formes de pêche au filet fixe, et il a estimé que, même si les activités menées sans permis sont techniquement illégales, leur degré d'illégalité est moindre parmi les activités non autorisées, et il a donc validé ces demandes. De la même manière, dans le secteur du tourisme et des services, tout en leur appliquant grosso modo, comme le Fonds de 1992, la méthode applicable aux activités illégales, le tribunal a néanmoins accepté les demandes liées à des activités menées sans permis à condition que les entreprises concernées soient d'une taille inférieure à un niveau prédéterminé.

### **2.3 Lien de causalité et demandes au deuxième degré**

2.3.1 Le tribunal a accompagné sa décision d'une préface dans laquelle il indiquait que les demandeurs devaient prouver l'existence d'un lien de causalité entre le sinistre et les dommages allégués. À cette fin, il a estimé que la plupart des activités liées à la pêche et au tourisme dans les zones touchées seraient recevables par défaut à des fins d'indemnisation.

2.3.2 En prenant cette décision, le tribunal n'a pas tenu compte de la position du Fonds de 1992 en vertu de laquelle les demandes soumises par des entreprises qui fournissaient des biens et des services à des activités liées au tourisme seraient trop distantes pour être recevables à des fins d'indemnisation, et il a donc jugé recevables les demandes de diverses activités de services que le Fonds de 1992 avait rejetées en tant que demandes au deuxième degré.

### **2.4 Période d'enregistrement des pertes**

2.4.1 Le tribunal a examiné la période pendant laquelle les pertes liées au sinistre du *Hebei Spirit* seraient recevables et, comme l'avait fait le Fonds de 1992, il a établi une distinction entre différents secteurs économiques et entre différentes catégories de demandes.

2.4.2 Pour un certain nombre de demandes liées aux opérations de nettoyage, qui émanaient pour la plupart d'autorités locales, le tribunal a accepté de plus longues périodes de recevabilité afin de couvrir le coût de la main-d'œuvre recrutée par les collectivités locales bien au-delà de la date considérée par le Fonds de 1992 comme la date techniquement raisonnable pour mener des opérations de nettoyage. Il convient de noter que les dépenses engagées par les entreprises chargées de ces opérations ont été évaluées pour la même durée que celle utilisée par le Fonds de 1992.

- 2.4.3 Pour les demandes dans le secteur du tourisme, le tribunal a accepté la période d'enregistrement des pertes évaluée par le Fonds de 1992, soit jusqu'en septembre 2008, dans toutes les zones à l'exception de Taean-gun. Dans cette dernière, le tribunal a autorisé une période d'enregistrement des pertes allant jusqu'en décembre 2008 sur la base des statistiques fournies par les autorités locales. Le Fonds de 1992 a analysé différentes séries de statistiques officielles pour le secteur du tourisme et a constaté qu'elles ne concordaient pas. Chaque nouvelle information statistique fournie par le Gouvernement a été analysée et les résultats de l'analyse ont été communiqués au Comité exécutif (voir notamment l'analyse qui figure à la section 3 du document [IOPC/OCT09/3/8/1](#)).
- 2.4.4 S'agissant des demandes dans le secteur de la pêche et de la mariculture, le tribunal a en règle générale accepté les interdictions à la pêche décrétées par le Gouvernement pour le calcul des pertes, à l'exception des demandes de certains bateaux de pêche, que le tribunal a assimilées aux demandes présentées par des entreprises dans le secteur du tourisme. Une période plus longue a donc été autorisée pour la recevabilité de ces demandes, soit jusqu'en décembre 2008. On trouvera au paragraphe 2.5 une nouvelle analyse de la position adoptée par le tribunal à l'égard des restrictions à la pêche décidées par le Gouvernement.
- 2.4.5 En dépit de la décision susmentionnée, le tribunal a autorisé une période encore plus longue pour les demandes présentées par des bateaux de pêche du fait que ces bateaux présentent une composante tourisme puisqu'ils transportent parfois des touristes pour des sorties de pêche de plaisance. Dans le cas des bateaux de pêche, le tribunal a autorisé le même délai pour la recevabilité des pertes que dans le secteur du tourisme, qui va bien au-delà de la période de restrictions à la pêche imposées par le Gouvernement, soit jusqu'en décembre 2008 pour les demandes émanant de la zone de Taean et jusqu'en septembre 2008 pour les demandes émanant de toutes les autres zones.
- 2.5 Interdictions de pêcher
- 2.5.1 Le tribunal a estimé que les pertes dans le secteur de la pêche devraient être évaluées pour toute la durée des interdictions de pêcher décrétées par le Gouvernement étant donné que les pêcheurs ne pouvaient pas recommencer à pêcher sans enfreindre la loi et que, à son avis, rien ne permettait de considérer que les interdictions du Gouvernement avaient été imposées sans raisons techniques et scientifiques. Bien qu'il n'ait jamais contesté le bien-fondé de l'imposition de ces interdictions, le Fonds de 1992 a estimé que ces restrictions avaient été prolongées au-delà de la période qui aurait pu être considérée comme raisonnable sur la base des informations fournies par le Gouvernement lui-même et des informations dont il disposait au moment où il avait décidé de maintenir l'interdiction (voir documents [IOPC/OCT09/3/8/1](#), section 2 et [IOPC/OCT10/3/10](#), section 9). Le tribunal de limitation semble ne pas avoir envisagé si la durée des interdictions de pêcher devait être jugée raisonnable.
- 2.5.2 Par ailleurs, le tribunal a accordé des indemnités en partant de l'hypothèse qu'une interdiction de la pêche aurait entraîné l'interruption totale des activités de pêche. Or, il ressort clairement des documents soumis au Fonds de 1992 par les demandeurs eux-mêmes que les activités de pêche, bien qu'elles aient été brièvement suspendues pendant que les bateaux de pêche étaient utilisés pour les opérations de nettoyage et les habitants des villages locaux étaient employés pour des activités de nettoyage à terre, avaient repris assez rapidement et n'avaient jamais totalement cessé. Le tribunal n'en a toutefois pas tenu compte et a calculé les demandes en partant de l'hypothèse d'une interruption de 100 %.
- 2.6 Mortalité
- 2.6.1 Pour évaluer les pertes dans le secteur de la pêche, le tribunal a accepté comme un 'fait établi' que la mortalité des ressources était imputable au sinistre du *Hebei Spirit*. L'expert du tribunal a calculé les pertes dues à la mortalité à partir d'un modèle utilisé par les experts des demandeurs, qui reposait sur diverses hypothèses non vérifiées, la première étant qu'il existait de fait une mortalité des ressources halieutiques imputable à la contamination.
- 2.6.2 Selon les conclusions des études réalisées après le déversement par des services du Gouvernement, le niveau réel de pollution se situait presque à des niveaux normaux dès janvier 2008, et il avait

totalemment disparu dans toutes les zones entre février et avril. Ces conclusions indiquent nettement que toute mortalité des ressources halieutiques ne serait pas nécessairement due à la contamination.

- 2.6.3 Par ailleurs, aucune mortalité des poissons n'a été signalée dans les zones fortement touchées après le déversement, et aucune preuve de mortalité n'a été communiquée au Club, au Fonds ou aux autorités. Cela, ajouté au fait que la mortalité des poissons n'a été signalée que dans des régions éloignées des zones les plus touchées, semble encore indiquer clairement que le lien entre la mortalité et la contamination semble pour le moins très ténu.
- 2.6.4 En l'absence de preuve de toute mortalité liée à la contamination, l'expert du tribunal a calculé les pertes liées à la mortalité à partir d'une méthode de modélisation dynamique, de préférence à la méthode de la moyenne qui est recommandée à la fois dans le Manuel des demandes d'indemnisation et, plus important encore, dans la législation coréenne de la pêche.
- 2.6.5 La méthode de modélisation dynamique est normalement utilisée pour l'analyse de la population animale des mers plutôt que pour estimer les dommages ou les pertes halieutiques. Cette méthode a été utilisée par les représentants des demandeurs, qui appartenaient à l'organisme qui avait présenté des demandes d'indemnisation au nom des demandeurs du secteur de la pêche. La raison pour laquelle le Fonds de 1992 avait auparavant jugé la méthode insuffisante était que, pour être convenablement utilisée, il fallait que des données réelles remplacent divers paramètres dans les équations du modèle, par exemple le taux de reproduction, la croissance, la mortalité et la pêche de palourdes japonaises ou d'huîtres dans les zones auxquelles le modèle serait appliqué. Des données de ce type n'étant pas disponibles pour les zones affectées, l'expert du tribunal a utilisé des données tirées de la documentation scientifique dont il disposait et qui, selon lui, correspondraient aux taux réels de production dans les zones touchées.

### **3 Demandes d'indemnisation des autorités centrales et locales**

- 3.1 La décision du tribunal de limitation concernant les demandes d'indemnisation présentées par les autorités centrales et locales au titre des opérations de nettoyage et autres dépenses est plus courte que les deux résumés précédents, soit au total neuf pages et un appendice. Dans sa décision, le tribunal a rejeté un certain nombre de demandes pour des activités qu'il a jugées sans rapport avec le sinistre du *Hebei Spirit* ainsi que toute demande pour des dépenses engagées après 2012. Le tribunal a toutefois jugé recevables un certain nombre de demandes qui avaient été rejetées par le Fonds de 1992 parce que concernant:
- les frais de procédure dans des affaires engagées par des tiers contre le Gouvernement coréen;
  - le coût d'activités de promotion menées après l'expiration de la période de contamination telle que définie par le tribunal dans son évaluation des demandes privées et jusqu'en 2012;
  - le coût des activités de promotion des efforts des pêcheries dans la région, qui semblent correspondre aux programmes en cours et/ou à l'amélioration des conditions existantes plutôt qu'au rétablissement des conditions initiales; et
  - le coût d'améliorations apportées aux espaces publics, y compris la construction de nouvelles salles de réception, l'installation d'un éclairage public, la construction de bureaux pour les autorités locales et la réfection du pavage des rues, qui représentent des améliorations et sortent donc de la portée des Conventions.
- 3.2 En conclusion, le Fonds a fait appel du jugement du tribunal de limitation concernant 63 163 demandes qui soulèvent des questions de principe. Quelque 86 578 particuliers demandeurs ont également fait appel. Les juristes du Fonds poursuivent l'analyse du jugement et espèrent arriver à réduire le nombre d'appels avant que ne commence la première audience de la cour d'appel. Cette tâche est toutefois compliquée par le peu de temps disponible, la multiplicité des demandes et la question de la concordance entre les demandes soumises à la justice et celles déposées au bureau des demandes d'indemnisation pour le *Hebei Spirit*.
- 3.3 La cour d'appel devrait rendre sa décision avant la fin de l'année 2013.